

11 heures du matin, à l'effet de recevoir les déclarations prévues par les articles 1, 2 et 3 du décret susvisé du 24 août 1887.

Les déclarations seront gratuites.

Art. 2. Les certificats constatant la réception desdites déclarations, les récépissés à délivrer par le Receveur du Domaine pour les oppositions faites entre ses mains, ainsi que les certificats de propriété aux ayants droit, seront établis conformément aux modèles annexés au présent acte.

Art. 3. Au fur et à mesure de la remise des titres de propriété, il sera procédé, par les soins des commissions municipales et des conseils de district, assistés d'agents techniques désignés ou agréés par l'Administration, à la délimitation et au bornage de ces propriétés.

Un plan parcellaire du terrain sera toujours dressé pour être annexé au procès-verbal de délimitation ou de bornage.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 23 décembre 1887.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

---

N° 428. — DÉCISION rapportant celle du 26 juin 1882 qui met à la charge du capitaine de port divers objets de matériel.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

---

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la décision locale du 26 juin 1882 mettant à la charge du capitaine de port divers objets de matériel ;

Considérant que tous les soins d'entretien et de réparations de ce matériel, ainsi que les dépenses qui en résultent, incombent à l'administration de la marine ;

Attendu qu'il est plus conforme aux commodités du service